

"3MR"

Société par actions simplifiée au capital de 8 454 000 €

Siège social : 20 rue de la Gazelle

43000 LE PUY EN VELAY

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORMÉ

M. J.



SELARL d'Avocats
20 Rue de la Gazelle - 43000 Le Puy en Velay
Tél. 04 71 09 70 25 Fax. 04 71 02 89 93
juricite@juricite.fr

3MR
Société par actions simplifiée au capital de 8 454 000 €
Siège social : 20 rue de la Gazelle
43000 LE PUY EN VELAY

STATUTS

Les soussignés :

1. Monsieur Maxence, Paul, Marie, Joseph, **DESJONQUERES**,
Demeurant 7 Route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON, né le 12 septembre 1974 à
BOURGOUIN-JAILLEU (Isère), de nationalité française,

2. Madame Maritza Elizeth ANAZCO VARGAS,
Demeurant 7 Route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON, née le 10 juin 1964 à PUERTO
MONTT (Chili), de nationalité française,

Mariés ensemble, sous le régime de la séparation de biens selon acte authentique en date du 24 juin
2000 reçu par Maître François-Xavier PERRAUD, notaire à CLERMONT-FERRAND, préalable à leur
union célébré le 22 juillet 2000 à la mairie de PESSAT-VILLENEUVE, ce régime n'ayant subi aucune
modification depuis.

3. Monsieur Romain, Marcelo, **DESJONQUERES**,
Demeurant 7 Route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON, né le 22 février 2001 à NEUILLY-
SUR-SEINE, de nationalité française, célibataire,

4. Monsieur Martin, Alexandre, **DESJONQUERES**,
Demeurant 7 Route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON, né le 11 juillet 2003 à VITACURA
SANTIAGO (Chili), de nationalité française, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé
d'instituer entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les
présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de besoin, application des dispositions non
contraires du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- Toutes activités d'holding animatrice de sociétés, toutes prises de participation dans toutes
opérations commerciales ou industrielles, dans tous les domaines, par voie de création de
sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits
sociaux, ou d'opérations telles, notamment, les fusions, alliances, associations, participations ;

DS


DS


DS


DS


- Toutes opérations commerciales, financières ou immobilières ainsi que toutes opérations de formation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe ; la réalisation de prestations de services d'animation de groupe, comprenant, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les prestations de services d'assistance à la gestion administrative, financière, comptable, juridique, immobilière, relations clients et fournisseurs, marketing, publicité ;
- La réalisation de toutes prestations de consultant, d'intermédiation, de conseil, de services et d'apporteurs d'affaires auprès de toute entreprise et tout véhicule d'investissement quel que soit leur domaine d'intervention, auprès des particuliers ainsi que de tout organisme public ou parapublic ;
- Toute opération de souscription à tout contrat de capitalisation ;
- Toute opération visant à soutenir des œuvres à caractère caritatif, humanitaire, social ou religieux ;
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3MR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 rue de la Gazelle 43000 LE PUY EN VELAY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, le capital social est constitué par les apports suivants :

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

a) Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame MARITZA DESJONQUERES,
la somme de CENT Euros, ci 100 €

- par Monsieur Romain DESJONQUERES,
la somme de CENT Euros, ci 100 €

- par Monsieur Martin DESJONQUERES,
la somme de CENT Euros, ci 100 €

Soit au total la somme de TROIS CENTS (300 €), laquelle somme a été a été déposée par les associés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Normandie Seine ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

b) Apports en nature - Déclaration de emploi

Il est apporté en nature, par Monsieur Maxence DESJONQUERES, sous les garanties ordinaires et de droit en pareil matière, **TROIS CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATRE (315 084) actions ordinaires** d'une valeur nominale de 0,19 € chacune, évaluées globalement à 8 453 700 €, lui appartenant dans la société **MAG - Microbiota Anima Group**, société par actions simplifiée au capital de 713 901,82 €, dont le siège social est fixé 2 Avenue Beausite 63400 CHAMALIERES, immatriculée sous le numéro 409 514 353 RCS CLERMONT-FERRAND.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 mars 2023, sous sa responsabilité, par la société AURYS ADVISORY, immatriculée sous le numéro 913 749 552 RCS LYON, 2 rue de la Claire – 69009 LYON, représentée par Monsieur Christophe BOURGOGNON, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés fondateurs en date du 6 mars 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à Monsieur Maxence DESJONQUERES : HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (845 370) actions d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

Monsieur Maxence DESJONQUERES a déclaré, ce que reconnaît expressément Madame Maritza DESJONQUERES, son épouse, qui intervient aux présentes, en application des articles 1 406 alinéa 2 et 1 434 du Code Civil :

- Que les 315 084 actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société MAG – Microbiota Anima Group, dont il fait présentement apport à la Société Bénéficiaire, lui appartiennent en propres, pour les avoir reçues par donation ou acquises avant le mariage ou après grâce à des deniers propres ;
- Qu'il effectue le présent apport pour tenir lieu de emploi de ces Droits Sociaux propres, afin que les 845 370 actions de la Société Bénéficiaire, remises en échange, à due concurrence, lui demeurent propres, par l'effet de la subrogation réelle.

c) Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 300 €

Les apports en nature s'élèvent à 8 453 700 €

Le montant total des apports s'élève à 8 454 000 €

DS
RD

DS
RD

DS
MD

DS
MD

Il est ici précisé, compte tenu de ce qui précède et du régime matrimonial des apporteurs, que :

- Les 845 370 actions attribuées à Monsieur Maxence DESJONQUERES sont des biens propres par l'effet de la subrogation réelle ;
- Les 10 parts attribuées à Madame Maritza DESJONQUERES sont des biens propres acquis avec des deniers propres ;

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE** Euros (8 454 000 €).

Il est divisé en **HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS** (845 400) actions de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13. AGRÉMENT

I - Les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'Associé Unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

II - En cas de pluralité d'associés toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Sauf accord de tous les associés pour ne pas recevoir de notification préalable, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en mains propres contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valorisation). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires**. Il est ici précisé, qu'en cas d'agrément pour cause de décès, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les DEUX (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

III - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, succession, de donation, de liquidation d'une communauté de biens entre époux, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour

DS


DS


DS


DS


l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- et pour tout autre motif grave.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTA (30) jours de la décision d'exclusion.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de huit jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, en cas de démembrement de propriété issu d'une transmission placée sous le régime de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propiétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 18. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

I - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président peut être déterminée ou non. Elle est fixée par la délibération qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

En tout état de cause, le Président doit être en mesure de présenter ses observations à l'assemblée. Le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

IV - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 19. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

I - Désignation

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est(sont) soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**.

II - Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

En tout état de cause, le directeur général doit être en mesure de présenter ses observations.

III - Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

IV - Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions.

Le directeur général dispose, par délégation, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. L'associé intéressé peut prendre part au vote sur l'approbation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'information du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et le rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, sont remplacés par une mention au registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé et exercera son mandat conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation des dirigeants,
- fixation de la rémunération des dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- extension ou modification de l'objet social,



- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- agrément des transmissions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf disposition particulière stipulée dans les statuts, les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ; les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 24. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou en la forme authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de TROIS (3) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit enfin par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote.

DS
✓ RD

DS
✓ AB

DS
✓ MD

DS
✓ MD

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Sauf en cas d'associé unique, lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions collectives qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.



Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, pour toutes décisions ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ou les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés pourra faire l'objet, sur simple demande écrite de l'associé, d'une information préalable comprenant :

Pour toutes décisions :

- le texte des résolutions,
- le(s) rapport(s) établis par le Président,
- s'il y a lieu, le(les) rapports du Commissaire aux comptes,

Pour l'Assemblée annuelle relative à l'approbation des comptes annuels :

- les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Ces documents seront communiqués aux frais de la société à l'associé qui en a fait la demande.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, les statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Ils peuvent le cas échéant prendre copie de ces documents, à l'exception de l'inventaire.



ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 31. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En présence de droits sociaux démembrés, les distributions de sommes prélevées sur les réserves sont attribuées exclusivement au nu-propriétaire, en pleine propriété, par dérogation à l'article 587 du code civil.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

DS
RD

DS
B

DS
MD

DS
MD

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38. NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Maxence**, Paul, Marie, Joseph, **DESJONQUERES**, demeurant 7 Route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON, né le 12 septembre 1974 à BOURGOUIN-JAILLEU (Isère), de nationalité française,

Monsieur Maxence DESJONQUERES accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

ARTICLE 40. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, par accord exprès valant convention sur la preuve, les Parties conviennent de signer les présents Statuts de façon électronique par le biais de la technologie DocuSign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service DocuSign.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique et signent les Statuts par ce procédé en pleine connaissance de la technologie utilisée et des conditions générales d'utilisation qu'elles acceptent.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique des Statuts par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec les présents Statuts auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties n'est pas requise et la remise par DocuSign d'un exemplaire électronique des Statuts à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Chaque Parties reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign des Statuts et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît et accepte que l'horodatage des Statuts et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.



En cas de signature des Parties à des dates différentes, les Parties conviennent à ce titre de retenir la date de la dernière signature électronique comme date des Statuts. Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties et, sur demande, des copies seront remises aux Parties, aux intervenants et à tout tiers intéressé.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Monsieur Maxence DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Maxence DESJONQUERES
1FAE3E8C2150449...

Madame Maritza DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Maritza DESJONQUERES
7D1E7D973B92476...

Monsieur Romain DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Romain DESJONQUERES
67B4659A2FFF428...

Monsieur Martin DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Martin DESJONQUERES
A923E48E964142A...

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion d'une convention aux termes de laquelle la société JURICITÉ IMMOBILIER, propriétaire, autorise la Société 3MR à domicilier son siège social dans l'ensemble immobilier lui appartenant sis 20 Rue de la Gazelle, 43000 LE PUY-EN-VELAY.
- Conclusion d'un contrat d'apport par Monsieur Maxence DESJONQUERES portant sur la pleine et entière propriété de **TROIS CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATRE (315 084) actions** ordinaires d'une valeur nominale de 0,19 € chacune, évaluées globalement à 8 453 700 €, lui appartenant dans la société MAG - Microbiota Anima Group, société par actions simplifiée au capital de 713 901,82 €, dont le siège social est fixé 2 Avenue Beausite 63400 CHAMALIERES, immatriculée sous le numéro 409 514 353 RCS CLERMONT-FERRAND.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DS
RD

DS
A

DS
MD

DS
MD

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Le Soussigné :

Monsieur Maxence, Paul, Marie, Joseph, **DESJONQUERES**, demeurant 7 Route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON, né le 12 septembre 1974 à BOURGOUIN-JAILLEU (Isère), de nationalité française,

Marié avec Madame Maritza Elizeth ANAZCO VARGAS, sous le régime de la séparation de biens selon acte authentique en date du 24 juin 2000 reçu par Maître François-Xavier PERRAUD, notaire à CLERMONT-FERRAND, préalable à leur union célébré le 22 juillet 2000 à la mairie de PESSAT-VILLENEUVE, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après nommé l' "**Apporteur**",

Apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

A la société 3MR, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 8 454 000 €, dont le siège social est situé 20 rue de la Gazelle 43000 LE PUY EN VELAY, société, représentée par Monsieur Maxence DESJONQUERES et Madame Maritza DESJONQUERES es-qualité de fondateurs,

Ci-après nommée "**le Bénéficiaire**" ou "**la Société Bénéficiaire**",

Les Droits Sociaux dont la désignation suit :

Article 1 - DESIGNATION

Monsieur Maxence DESJONQUERES, Apporteur, apporte à la société 3MR, Bénéficiaire, la pleine et entière propriété de :

- **TROIS CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATRE (315 084) actions ordinaires** sur les 315 084 lui appartenant dans la société **MAG - Microbiota Anima Group**, société par actions simplifiée au capital de 713 901,82 €, dont le siège social est fixé 2 Avenue Beausite 63400 CHAMALIERES, immatriculée sous le numéro 409 514 353 RCS CLERMONT-FERRAND, ci-après désignées les « Droits Sociaux ».

Article 2 - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Les Droits Sociaux sont évalués comme suit :

- Les 315 084 actions ordinaires de la société **MAG - Microbiota Anima Group**, sont apportées pour leur valeur estimative unitaire de 26,83 €, soit pour les 315 084 actions ordinaire, au prix total de 8 453 703,72 €, arrondi, pour les besoins de l'opération, à **HUIT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENTS Euros (8 453 700 €)**.

2.2 Cette évaluation a été réalisée par l'Apporteur, et sera proposée aux associés de la Société Bénéficiaire au vu du rapport établi par la société **AURYS ADVISORY**, immatriculée sous le numéro 913 749 552 RCS LYON, 2 rue de la Claire – 69009 LYON, représentée par Monsieur Christophe BOURGOGNON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés fondateurs de la Société Bénéficiaire en date du 6 mars 2023.



2.3 L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à l'Apporteur, de **HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX** (845 370) actions de la société 3MR, Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société Bénéficiaire, et qui seront attribuées en totalité à l'Apporteur, Monsieur Maxence DESJONQUERES.

Article 3 - MOTIFS DE L'APPORT - DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

3.1. Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des détentions des sociétés appartenant au même groupe.

3.2. L'Apporteur déclare et garantit que ces Droits Sociux apportés sont libres de tout nantissement, gage ou sûreté et de toute limitation de droits.

Cet apport est fait sans garantie de passif.

Article 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des Droits Sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec tous les droits y attachés.

Les Droits Sociaux sont apportés avec jouissance courante. En conséquence, la Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au titre des Droits Sociaux à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, quelle que soit l'origine des distributions, tous dividendes ou acomptes versés antérieurement restant acquis à l'Apporteur.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications de signature qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Droits Sociaux apportés.

En conséquence, l'Apporteur établira et remettra notamment à la société MAG-Microbiota Anima Group, les ordres de mouvements relatifs aux actions objet du présent apport.

Article 5 - AGREMENT DES APPORTS

Conformément aux dispositions statutaires de la société MAG - Microbiota Anima Group, l'agrément de l'apport de titres effectué par l'Apporteur ci-dessus désigné a été donné aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2023.

Article 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et son approbation par l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la Société Bénéficiaire (c'est-à-dire le jour de signature des statuts constitutifs).

Article 7 - DECLARATION DE L'APPORTEUR - EMPLOI DE BIENS PROPRES

Monsieur Maxence DESJONQUERES a déclaré, ce que reconnaît expressément Madame Maritza DESJONQUERES, son épouse, qui intervient aux présentes, en application des articles 1 406 alinéa 2 et 1 434 du Code Civil :

- Que les 315 084 actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société MAG – Microbiota Anima Group, dont il fait présentement apport à la Société Bénéficiaire, lui appartiennent en propres, pour les avoir reçues par donation ou acquises avant le mariage ou après grâce à des deniers propres ;

DS


DS


- Qu'il effectue le présent apport pour tenir lieu de remploi de ces Droits Sociaux propres, afin que les 845 370 actions de la Société Bénéficiaire, remises en échange, à due concurrence, lui demeurent propres, par l'effet de la subrogation réelle.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Pour les besoins de la formalité d'enregistrement de la présente convention, et afin de constater la réalisation définitive de l'apport, les statuts constitutifs signés qui matérialisent l'approbation de l'apport et constatent ainsi la levée de la condition suspensive sont annexés à la présente.

- Au regard des impôts directs sur plus-values

- Les parties déclarent que l'opération d'apport est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et qu'elle est régie en conséquence par les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.
- A cet égard, la société **3MR**, Société Bénéficiaire du présent apport, représentée par Monsieur Maxence DESJONQUERES prend d'ores et déjà l'engagement, en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des Droits Sociaux présentement apportés dans les trois années suivant l'apport, d'investir au moins 60% du produit de la cession dans une activité éligible au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'évènement.

- Au regard des Droits d'enregistrement

- Les apports étant effectués à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la Société Bénéficiaire, le présent contrat sera enregistré gratuitement selon les dispositions du I de l'article 810 du Code Général des Impôts

Article 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Article 10 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, par accord exprès valant convention sur la preuve, les Parties conviennent de signer le présent contrat d'apport (ci-après le "Contrat") de façon électronique par le biais de la technologie DocuSign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DocuSign.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique et signent le Contrat par ce procédé en pleine connaissance de la technologie utilisée et des conditions générales d'utilisation qu'elles acceptent.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties n'est pas requise et la remise par



DocuSign d'un exemplaire électronique du Contrat à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Chaque Parties reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du Contrat et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît et accepte que l'horodatage du Contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

En cas de signature des Parties à des dates différentes, les Parties conviennent à ce titre de retenir la date de la dernière signature électronique comme date du Contrat. Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties et, sur demande, des copies seront remises aux Parties, aux intervenants et à tout Tiers intéressé.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

L'Apporteur

Monsieur Maxence DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Maxence DESJONQUERES
1FAE3E8C2150449...

La Société Bénéficiaire

Pour la société 3MR

Monsieur Maxence DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Maxence DESJONQUERES
1FAE3E8C2150449...

Madame Maritza DESJONQUERES

DocuSigned by:
 Maritza DESJONQUERES
7D1E7D973B92476...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 22/03/2023 Dossier 2023 00008329, référence 4304P01 2023 A 00358

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

 Claudine DAVID
Agente d'Administration
des Finances Publiques

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 3B5496A72D7D4EA8AB4F5E63AD7910BB
 Objet: Complétez avec DocuSign : Constitution 3MR - 1ère partie
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 30 Signatures: 8
 Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 102
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Mathilde BONCOMPAIN
 20 RUE DE LA GAZELLE
 Le Puy-en-Velay, - 43000
 m.boncompain@juricite.fr
 Adresse IP: 92.154.16.238

Suivi du dossier

État: Original
 21/03/2023 10:52:22

Titulaire: Mathilde BONCOMPAIN
 m.boncompain@juricite.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Maritza DESJONQUERES
 maritza.desjonquieres@gmail.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+33 6 25 91 34 62)

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/03/2023 15:17:29
 ID: a8287eb7-6bd0-4b3d-be49-8f2fd24caf81

Signature

DocuSigned by:

 7D1E7D973B92476 ..

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 200.25.22.138

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Horodatage

Envoyée: 21/03/2023 11:14:35
 Consultée: 21/03/2023 15:17:29
 Signée: 21/03/2023 15:27:31

Martin DESJONQUERES
 martin.desjonquieres@gmail.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+81 80 9651 8944)

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/03/2023 14:20:05
 ID: 7975fa70-d129-47ce-9231-272a70cfeb5b

DocuSigned by:

 A923E48E964142A ..

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 126.249.53.238

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 21/03/2023 11:14:36
 Consultée: 21/03/2023 14:20:05
 Signée: 21/03/2023 14:23:26

Maxence DESJONQUERES
 maxence.desjonquieres@outlook.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+33 6 38 67 67 71)

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

DocuSigned by:

 1FAE3E8C2150449 ..

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.169.148.57

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 21/03/2023 11:14:34
 Consultée: 21/03/2023 19:44:57
 Signée: 21/03/2023 19:46:58

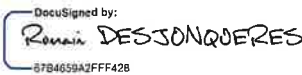
Événements de signataire	Signature	Horodatage
--------------------------	-----------	------------

Accepté: 21/03/2023 19:44:57
ID: 98953d02-a198-4170-9823-d8579353b682

Romain DESJONQUERES
romaindesjonqueres1@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1
Authentification: SMS (+81 80 4809 0585)



Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 118.83.114.75

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 21/03/2023 11:14:35
Consultée: 21/03/2023 15:09:57
Signée: 21/03/2023 15:19:13

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/03/2023 15:09:57
ID: 9e0be6c9-c181-4bf6-8fb6-25add0466054

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
--------------------------------------	-----------	------------

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
-------------------------------------	------	------------

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
---------------------------------------	------	------------

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	21/03/2023 11:14:36
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	21/03/2023 15:09:57
Signature complétée	Sécurité vérifiée	21/03/2023 15:19:13
Complétée	Sécurité vérifiée	21/03/2023 19:46:59

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Nous soussignés,

- Madame Maritza DESJONQUERES,
- Monsieur Romain DESJONQUERES,
- Monsieur Martin DESJONQUERES,
- Monsieur Maxence DESJONQUERES,

Demeurant 7 route de Conches 27180 ARNIERES-SUR-ITON,

Actionnaires de la Société 3MR, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY, dont le siège social est fixé au 20 Rue de la Gazelle 43000 LE PUY EN VELAY,

Dont les Statuts ont été signés le 21 mars 2023 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par la Banque CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE, postérieurement à la signature des statuts,

Confirmons par le présent acte la constitution de ladite société.

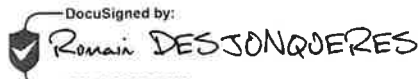
Pour faire valoir et service ce que le droit

Mme Maritza DESJONQUERES

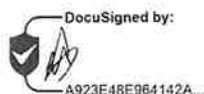
DocuSigned by:

7D1E7D973B92476...

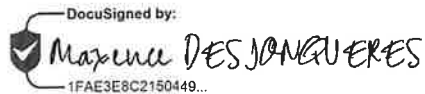
M. Romain DESJONQUERES

DocuSigned by:

67B4659A2FFF428...

M. Martin DESJONQUERES

DocuSigned by:

A923E48E964142A...

M. Maxence DESJONQUERES

DocuSigned by:

1FAE3E8C2150449...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A37CD84D0AD740159EA393EA2BB1C6AB
 Objet: Complétez avec DocuSign : ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 1
 Nombre de pages du certificat: 5
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Mathilde BONCOMPAIN
 20 RUE DE LA GAZELLE
 Le Puy-en-Velay, - 43000
 m.boncompain@juricite.fr
 Adresse IP: 92.154.16.238

Suivi du dossier

État: Original
 28/03/2023 16:18:39

Titulaire: Mathilde BONCOMPAIN
 m.boncompain@juricite.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Maritza DESJONQUERES
 maritza.desjonquieres@gmail.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID:
 DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
 Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+33 6 25 91 34 62)

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/03/2023 10:08:56
 ID: 175f78e5-8872-419b-a019-9069f03b38b5

Signature

DocuSigned by:
 Maritza DESJONQUERES
 7D1E7D973B92476

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 77.204.147.47

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Horodatage

Envoyée: 28/03/2023 16:21:49
 Consultée: 29/03/2023 10:08:56
 Signée: 29/03/2023 10:10:21

Martin DESJONQUERES
 martindesjonquieres@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID:
 DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
 Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+81 80 9651 8944)

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/03/2023 06:24:06
 ID: d1c9810e-25c6-456e-bc78-88e785cbb12a

DocuSigned by:
 Martin DESJONQUERES
 A923E48E964142A

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 126.249.53.238

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 28/03/2023 16:21:49
 Consultée: 29/03/2023 06:24:06
 Signée: 29/03/2023 06:24:55

Maxence DESJONQUERES
 maxence.desjonquieres@outlook.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID:
 DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
 Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+33 6 38 67 67 71)

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

DocuSigned by:
 Maxence DESJONQUERES
 1FAE3E8C21504c9

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 80.215.101.93

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 28/03/2023 16:21:50
 Consultée: 28/03/2023 18:38:20
 Signée: 28/03/2023 18:39:11

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Accepté: 28/03/2023 18:38:20 ID: 4a05abc2-af4f-4058-9578-e49dfb5298e2 Romain DESJONQUERES romaindesjonquieres1@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique Détails du fournisseur de signature: Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+81 80 4809 0585) Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 29/03/2023 04:44:20 ID: 0c2efbd0-d0ce-463e-b63a-6b0be443cd97	 Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 27.253.251.200 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Envoyée: 28/03/2023 16:21:50 Consultée: 29/03/2023 04:44:20 Signée: 29/03/2023 04:46:33
Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison Intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/03/2023 16:21:50
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	29/03/2023 04:44:20
Signature complétée	Sécurité vérifiée	29/03/2023 04:46:33
Complétée	Sécurité vérifiée	29/03/2023 10:10:21
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		